



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 2017/1876**

**instituant la commission de propagande  
pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

---

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment les articles L.166, R.31 et R.32 ;

**Vu** le décret n° 2017/616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives ;

**VU** l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'appel de Paris ;

**VU** la lettre de désignation de la directrice des services Courrier Colis du Val de Marne en date du 17 février 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** En application des articles L.166, R.31 et R. 32 du code électoral, une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale est instituée pour le département du Val de Marne.

.../...

**Article 2.-** En application de l'article R.32 du code électoral, la composition de cette commission est fixée respectivement comme suit :

### **Premier Tour**

#### **Président :**

M. Stéphane NOEL, Président du Tribunal de grande instance de Créteil, suppléé en cas d'absence par Mme Pascale PERARD, Vice-présidente du Tribunal de grande instance de Créteil.

#### **Membres :**

M. Philippe MOËLO, directeur de la citoyenneté et de la légalité, désigné par le Préfet, suppléé en cas d'absence par M. Michel DUPUY, chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

M. Hamed MAHDJOUR, chef de projet du schéma territorial, désigné par la directrice des Services Courrier Colis de La Poste, suppléé en cas d'absence par M. Hervé BEASSE.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Catherine LIM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, désignée par le Préfet.

### **Second tour**

#### **Président :**

M. Stéphane NOEL, Président du Tribunal de grande instance de Créteil, suppléé en cas d'absence par Mme Pascale PERARD, Vice-présidente du Tribunal de grande instance de Créteil.

#### **Membres :**

M. Philippe MOËLO, directeur de la citoyenneté et de la légalité, désigné par le Préfet, suppléé en cas d'absence par M. Michel DUPUY, chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

M. Hamed MAHDJOUR, chef de projet du schéma territorial, désigné par la directrice des Services Courrier Colis de La Poste, suppléé en cas d'absence par M. Francis DELAGE.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Catherine LIM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, désignée par le Préfet.

**Article 3.-** La commission ainsi constituée sera installée le lundi 22 mai 2017 et se réunira le **mardi 30 mai 2017 à 11h00** dans les locaux de la société SOLUTIONS TRANSPORT / Log – ZI petite montagne Sud – 12 rue des Cévennes – 91090 EVRY LISSES.

*En cas de second tour*, elle se réunira le **mercredi 14 juin 2017 à 11h00** dans les locaux de la société de routage précitée.

**Article 4.-** Les circulaires et bulletins de vote devront être déposés auprès de la société de routage précitée.

.../...

**Article 5.-** Pour le premier tour, la date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote est fixée au **mardi 30 mai 2017 à 12h00 au plus tard.**


En cas de second tour, les candidat(e)s devront déposer leurs circulaires et bulletins de vote le **mercredi 14 juin 2017 à 12h00 au plus tard.**

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.186 (mentions) et des documents remis postérieurement aux dates et heures précitées.

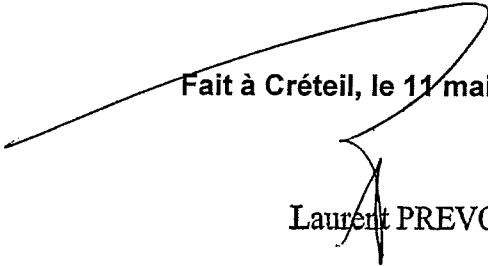
**Article 6.-** Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 7.-** Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de propagande et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie certifiée conforme à l'original  
Par délégation, le Chef de bureau

  
Michel DUPUY

Fait à Créteil, le 11 mai 2017

  
Laurent PREVOST